



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20220322-DEC-DAEN0232

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
portant mise en demeure à l'encontre de la société  
**DÉPÔT PÉTROLIER DE PORTES-LES-VALENCE (DPPV) à PORTES-LES-VALENCE**

**La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre I, articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 et son livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019038-003 du 6 février 2019 autorisant la société DPPV à poursuivre l'exploitation de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE, et mettant à jour les prescriptions applicables ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 23 mars 2023 de la société DPPV faisant suite à la transmission du rapport de l'inspection du 28 février 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2022 ;

**Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 31 mars 2022 et sa réponse reçue le 21 avril 2022 ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de la visite du 28 février 2022 plusieurs manquements graves :

- absence de clôture au droit du rack de tuyauteries passant au-dessus de la rue Marcel Pagnol (à 4,50 m de hauteur) ;
- absence d'organe de sectionnement sur le réseau d'eaux pluviales se déversant dans le réseau communal au droit du rack aérien de tuyauteries.

**Considérant** les risques liés aux liquides inflammables ;

**Considérant** que le site est classé SEVESO seuil haut ;

**Considérant** que le rack aérien situé au-dessus de la rue Marcel Pagnol peut être à l'origine de phénomènes dangereux dépassant les limites du site de probabilité D et de gravité modérée (sans prise en compte de tiers sur la rue Marcel Pagnol) ;

**Considérant** que la société DPPV a acquis la propriété de la rue Marcel Pagnol par échange de parcelles avec la commune de Portes-lès-Valence le 16 avril 2016 ; que le rack aérien situé au-dessus de la rue Marcel Pagnol se trouve donc depuis lors dans l'emprise de l'installation classée ;

**Considérant** que l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral précité impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations ;

**Considérant** que l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2014 impose à l'exploitant d'une installation classée mentionnée à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement (Seveso) d'analyser les mesures de maîtrise du risque envisageables et de mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la présence d'un gardiennage, d'un panneau propriété privée et d'une vidéosurveillance ne constituent pas une barrière physique empêchant les personnes non autorisées d'accéder aux installations, que les piques dissuasives sur le pilier de portage n'empêchent pas les personnes non autorisées de se positionner au droit des installations, qu'ainsi toutes les dispositions n'ont pas été prises pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations, notamment par la mise en œuvre d'une clôture ;

**Considérant** que la mise en place d'une clôture permet de réduire par une barrière physique la probabilité et la facilité d'accès aux installations, et ne présente pas un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;

**Considérant** en outre que des personnes non autorisées situées au droit de l'installation se trouveraient gravement exposées à un phénomène dangereux en cas d'accident sur le site ;

**Considérant** que l'exploitant a identifié dans son étude de dangers remise en 2015 un risque de propagation de liquides inflammables via les réseaux sans avoir proposé de mesure de maîtrise des risques ;

**Considérant** que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 impose que les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel ;

**Considérant** que les faits constatés constituent un risque non maîtrisé vis-à-vis de l'accès à ces canalisations et l'épandage de liquides inflammables ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 8.1.4 et 4.3.5. de l'arrêté préfectoral précité ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORTES-LES-VALENCE, dont le siège social est situé au 562 AV DU PARC DE L'ÎLE à NANTERRE (92000), pour son établissement implanté 6 rue Marcel Pagnol, avenue du Port à PORTES LES VALENCE (26800), est mise en demeure, de respecter les articles suivants d'ici le 30 septembre 2022 :

- article 8.1.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2019 en prenant toutes les dispositions afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations au niveau des racks de tuyauteries ;
- article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2019 en équipant les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués d'un dispositif d'isolement par rapport à l'extérieur.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

### **Article 4**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de PORTES-LES-VALENCE.

Fait à Valence, le **- 5 MAI 2022**

La préfète,

~~Pour la Préfète, en par déléation~~  
La Secrétaire Générale  
**Marie ARGOUARC'H**